

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Il y a des plis dans le milieu des pages.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 46.

1ère Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie maritime d'équipement de chemins de fer.

BILL PRIVÉ.

M. DOMVILLE.

OTTAWA

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1873

Acte pour incorporer la Compagnie Maritime d'équipement de chemins de fer.

CONSIDÉRANT que James Domville, Edward G. Scovil, Préambule.
George McKean, George E. R. Burpee, Wm. Henry Thorne, Jeremiah Harrison, James Scovil, écuyers, tous de St. Jean, dans la province du Nouveau Brunswick, et autres, ont, par leur requête, demandé d'être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie maritime d'équipement de chemins de fer" de la Puissance du Canada, dans le but de fabriquer des boulons, écrans, clous, haches, rails et accessoires de chemins de fer, tôle à chaudière, rivets, outils, ustensiles et mécanismes; de laminer le fer et d'acheter, fabriquer, construire, vendre et louer des locomotives, engins et mécanismes, matériel roulant, stations, hangars, élévateurs, ateliers et autres bâtiments destinés aux compagnies de chemin de fer, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de leur entreprise; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits James Domville, Edward G. Scovil, George McKean, George E. R. Burpee, Wm. Henry Thorne, Jeremiah Harrison, James Scovil, écuyers, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de *Compagnie maritime d'équipement de chemins de fer de la Puissance du Canada*, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et changer à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant tout tribunal quelconque. Incorporation.

2. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres et divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et il pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas un autre million de piastres de la manière ci-dessous prescrite; pourvu que des actions au montant de pas moins de deux cent cinquante mille piastres soient souscrites et que pas moins de vingt-cinq mille piastres soient versées avant que la compagnie entre en opération. Fonds social et actions.

3. La compagnie aura le pouvoir, de temps à autre, d'acquérir des immeubles, pouvoirs d'eau et privilèges dans toute partie du Canada qu'elle pourra juger nécessaires à ses opérations, et lorsque les propriétés ainsi acquises cesseront d'être nécessaires aux besoins de la compagnie, elle devra les La compagnie pourra acquérir des propriétés foncières pour son usage.

vendre, louer ou en disposer autrement. La compagnie pourra aussi, de temps à autre, selon que ses opérations pourront l'exiger, acheter, louer ou construire des bureaux, moulins, fabriques, ateliers, mécanismes ou autres usines et machines, dans toute partie du Canada que la compagnie 5
pourra juger convenable pour ses fins ou pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et quand elle le jugera à propos, elle devra, en tout ou en partie, les vendre ou autrement en disposer.

Arrangements avec des compagnies de chemin de fer et autres, pour la construction d'ouvrages, édifices, etc.

4. La compagnie aura aussi le droit d'entrer en arrange- 10
ments avec toute compagnie de chemin de fer ou personne pour la construction de stations, magasins, ateliers, élévateurs ou autres bâtiments ou édifices requis par telle compagnie de chemin de fer ou personne pour ses opérations, et la compagnie par le présent incorporée aura, pour ses déboursés et 15
ses services, le droit de prendre une garantie par voie d'hypothèque sur les terrains et tenements sur lesquels ces bâtiments pourront être construits, ou ces machines placées, ou sur les uns ou les autres, et sur les dits bâtiments et mécanismes, et telle garantie pourra être pour le paiement d'une 20
somme annuelle fixe, payable en tels versements et à telles époques, et pendant telle période et de telle manière dont il pourra être convenu, et pour la libération des dites propriétés à l'époque et de la manière indiquées en telle hypothèque, sur paiement de la somme ou des sommes convenues à cette 25
fin par telle hypothèque, ou la compagnie pourra se faire transférer les terrains sur lesquels les dits bâtiments pourront être construits; et elle pourra louer ces terrains ainsi transférés ou concédés avec les bâtiments à la compagnie de chemin de fer ou personne pour laquelle ils sont construits, à un 30
prix payable de la manière convenue entre les parties; et tel bail pourra contenir les stipulations et conditions que les parties jugeront à propos pour la garantie du paiement de tel loyer, et conférer aussi à la compagnie de chemin de fer ou personne acceptant le dit bail, le droit de céder ou rétrocéder, 35
selon le cas, les terrains ainsi loués sur paiement d'une certaine somme d'argent aux époques, de la manière et aux conditions dont les parties pourront convenir, et qui seront par elle trouvées les plus avantageuses.

La compagnie aura droit de privilège sur les propriétés mobilières vendues ou louées par elle.

5. Les engins, les mécanismes, le matériel roulant ou les 40
autres propriétés mobilières, vendus ou loués par la compagnie incorporée par le présent acte, ne seront sujets à aucune hypothèque ou exécution, ou à aucun privilège ou obligation quelconque, pour toute hypothèque ou tout privilège donné ou créé avant ou après telle vente ou location par la compa- 45
gnie ou personne faisant telle acquisition ou prenant tel bail, ou toute autre compagnie ou personne quelconque, et ils ne seront pas non plus sujets à saisie ou saisie-exécution entre les mains de telle compagnie de chemin de fer ou personne pour aucune cause ou de quelque manière que ce soit, dans 50
le cas d'une acquisition, tant que le prix d'acquisition, en tout ou en partie, ou les intérêts, ne seront pas payés, à moins que le créancier saisissant ne paie ou n'offre tel prix d'acquisition ou l'intérêt à la compagnie avant la saisie, (un état de telle dette sera fourni à tel créancier par la compagnie, à demander) 55

et dans le cas d'un bail, tant que les propriétés ainsi louées resteront louées et continueront d'appartenir à la compagnie incorporée par le présent acte; et le prix d'acquisition des propriétés ainsi vendues à toute compagnie de chemin de fer, 5 constituera et continuera de constituer une première charge sur les propriétés ainsi vendues, et restera sujet à tel privilège entre les mains de toute personne ou corporation qui pourra en obtenir possession jusqu'à ce que le dit prix d'acquisition et tous les intérêts non payés aient été pleinement 10 acquittés; pourvu toujours que toutes machines et tout matériel roulant ainsi vendus ou loués devront, tant que le prix d'acquisition n'aura pas été payé, ou qu'ils seront loués, selon le cas, porter une inscription, peinte sur chaque char ou engin, selon le cas, avec les mots "Compagnie maritime 15 d'équipement de chemins de fer."

6. Sauf tel que ci-dessous prescrit, toute hypothèque consentie par une compagnie de chemin de fer ou personne sur des terrains ou ténements sur lesquels des stations, entrepôts, ateliers, ou autres bâtiments ont été construits par la compagnie par le présent incorporée, ou pour elle, selon le cas, et les deniers garantis par telle hypothèque constitueront une charge privilégiée et une hypothèque sur les terrains sur lesquels les édifices et bâtiments en question auront été placés, pour les deniers payables en vertu de la dite hypothèque, tel qu'y spécifié, et ils primeront toutes autres réclamations sur ces terrains; et dans les cas où la garantie sera opérée par le transport des propriétés sur lesquelles ces améliorations sont faites et à l'égard desquelles un bail sera consenti, tel que ci-haut prescrit, le loyer fixé par le dit bail et 30 les deniers payables à la compagnie par le présent incorporée, pour le transport des propriétés comme deniers d'acquisition, constitueront également une première charge privilégiée sur les dits terrains et propriétés ainsi loués, et prendront rang et priorité avant tous les autres privilèges; 35 pourvu toujours que nulle telle hypothèque ou nul tel privilège n'aura de priorité sur tout bailleur de fonds, toute balance du prix d'acquisition ou tous deniers spécialement garantis par ces terrains, avant la création de la charge ou du privilège autorisé par le présent acte en faveur de la dite 40 compagnie; et pourvu de plus qu'au cas où il existerait quelque hypothèque générale ou privilège sur les terrains de telle compagnie de chemin de fer avant la création de l'hypothèque ou privilège autorisé par le présent acte, telle hypothèque générale ou privilège aura jusqu'à concurrence de 45 la valeur réelle des terrains occupés par tels bâtiments ou constructions (et pris avant la construction de ces bâtiments ou constructions,) priorité sur l'hypothèque ou le privilège ci-haut autorisé en faveur de la compagnie incorporée par le présent acte; et au cas où il deviendrait nécessaire de constater la dite valeur et que la compagnie par le présent incorporée et le créancier hypothécaire ne pourraient s'entendre à l'amiable au sujet de la dite valeur ou du mode de la constater, la procédure à suivre pour établir la dite valeur sera dans chaque cas la même que celle prescrite par le paragraphe 55 ~~ne douze et les paragraphes suivants~~ de la neuvième section de l'Acte des chemins de fer, 1868. Et après que la dite

La compagnie aura droit privilégié sur les propriétés foncières en certains cas.

Proviso : n'affectera pas les bailleurs de fonds, etc.

Proviso : s'il existe une hypothèque générale sur les terrains avant les droits de la compagnie.

valeur aura été constatée, le paragraphe six et les autres paragraphes de la dite section neuf de l'Acte des chemins de fer, 1868, s'appliqueront, et la compagnie pourra s'en prévaloir dans le but de se dégager de toute autre responsabilité à l'égard de la dite valeur ; et lorsqu'on aura recours à l'arbitrage et qu'il n'y aura pas en Canada de personne représentant le dit créancier hypothécaire général, la compagnie de chemin de fer sera la partie à laquelle l'avis d'arbitrage pourra être signifié et avec laquelle l'arbitrage aura lieu, et à l'égard de tel arbitrage la compagnie de chemin de fer 10 agira et sera considérée comme le syndic.

La compagnie pourra acquitter les hypothèques existantes.

7. Il sera loisible à la compagnie, dans le cas où il en serait ainsi convenu, de payer le prix d'acquisition, ou d'acquitter toute hypothèque qui pourra exister sur tout terrain requis pour tels travaux, et la compagnie pourra, en exigeant une garantie de la compagnie de chemin de fer, l'ajouter au montant devant être ainsi garanti et à l'égard duquel l'intérêt ou un loyer sera payé comme il est dit ci-haut. 15

Elle pourra acquérir les travaux existants, etc.

8. La compagnie pourra entrer en arrangement avec toute personne ou corporation dans la Puissance du Canada engagée dans des opérations de la nature de celle indiquée ci-haut, et n'étant pas une compagnie de chemin de fer, pour acquérir de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, les propriétés immobilières ou mobilières de telle personne ou corporation, ainsi que tous les outils, le matériel et les matériaux dépendant des constructions ainsi acquises, en la possession de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, à tel prix payable de la manière et aux époques que la compagnie et telle personne ou corporation pourront déterminer ; et à l'égard de la dite acquisition elle pourra donner une garantie sous forme d'hypothèque, ou autrement selon qu'il sera jugé le plus avantageux ; et dans le cas où une personne ou corporation vendant ainsi, pour acquitter partie du prix d'acquisition de telle propriété, consentirait à accepter, en paiement partiel, des actions acquittées de la compagnie par le présent incorporée, les directeurs de la compagnie pourront, s'ils le jugent à propos, émettre en faveur de telle personne ou corporation, sur le capital non souscrit de la compagnie, des actions au montant ainsi accepté, en paiement partiel ; ou dans le cas où le capital d'un million de piastres serait entièrement souscrit et que la compagnie autoriserait une augmentation du capital, alors ces actions pourront être émises comme partie de telle augmentation, et dans l'un ou l'autre cas, les porteurs de ces actions acquittées auront les mêmes droits que les actionnaires de la compagnie, et celui de participer aux dividendes en provenant, de la même manière que s'ils avaient souscrit et payé leurs actions en totalité. 20 25 30 35 40 45

Elle pourra payer en actions.

D'autres compagnies pourront faire des arrangements avec elle pour louer ou acheter des

9. Il sera loisible à toute compagnie ou corporation (qui n'est pas une compagnie de chemin de fer) ainsi engagée dans des opérations de la nature de celles ci-dessus mentionnées, de vendre à la compagnie incorporée par le présent acte, de la manière ci-dessus prescrite, et à toute compagnie 50

- de chemin de fer désirant louer ou acheter des locomotives, matériel roulant ou machines de toute espèce, de la compagnie, ou désirant prendre des arrangements pour l'érection de stations, entrepôts, ateliers, élévateurs, ou d'aucun d'eux, locomotives, etc.
- 5 de prendre aucun des arrangements que la compagnie incorporée par le présent acte est autorisée à prendre et faire; et tous les arrangements ainsi faits seront valides et obligatoires pour toutes les parties et personnes, de la manière et jusqu'au point ci-haut prescrits.
- 10 10. Tous les deniers payables par une compagnie de chemin de fer actuellement ou qui sera plus tard incorporée, en vertu d'un contrat fait sous l'autorité du présent acte, formeront partie des frais d'exploitation de telle compagnie de chemin de fer et seront payés avant tous intérêts ou toutes autres dettes ne tombant pas en vertu de la loi sous la dénomination de frais d'exploitation. Les deniers payables par une compagnie de chemin de fer seront des frais d'exploitation.
- 15 11. Dans la direction des affaires de la compagnie et dans l'exécution des contrats ci-haut prescrits, les directeurs de la compagnie posséderont et exerceront tous les pouvoirs collectifs de la compagnie. Les directeurs exerceront les pouvoirs de la compagnie.
- 20 12. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de sept directeurs. Nombre des directeurs.
- Les dits James Domville, Edward G. Scovil, George McKean, George E. R. Burpee, William Henry Thorne, Jeremiah Harrison, James Scovil, écrivains, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment nommés en leur lieu et place. Directeurs provisoires.
- 25 13. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, possédant au moins dix actions absolument en son propre nom, et qu'elle ne doive pas d'arrérages de versements sur ces actions; et la majorité des directeurs de la compagnie sera, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; la minorité pourra être composée d'aubains. Eligibilité des directeurs.
- 30 14. Les directeurs de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à l'époque, de la manière, et pour le terme, n'excédant pas un an, que les règlements de la compagnie pourront prescrire. Election des directeurs.
- 40 15. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, dans les règlements de la compagnie:— Dispositions spéciales; élections, assemblées, vacances, etc.
1. L'élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, mais étant ré-éligibles (s'ils ont d'ailleurs les qualités requises);
- 45 2. Avis de la date et du lieu où se tiendront les assemblées sera donné au moins dix jours avant ces assemblées dans quelque journal publié en la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick;
3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions de la compagnie, et il pourra voter par procuration;
- 50

pourvu que le procureur nommé soit lui-même actionnaire de la compagnie et qu'il ait droit de voter à cette assemblée ;

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau de direction pourront être remplies pour le reste du terme, par le bureau, qui fera choix d'actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises ;

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président et un vice-président de la compagnie, et nommeront et pourront destituer, à volonté, tous autres officiers d'icelle. 10

Défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

16. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortant continueront de rester en 15 charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des directeurs.

17. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrats que la loi permet à la compagnie de 20 passer ; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, ni au présent

Règlements.

acte, pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, le paiement des actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation à 25 défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leurs produits, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la durée de charge des directeurs, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitu- 30 tion de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, (si ceux-ci en ont une,) la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bu- 35 reau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration 40 sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements ; pourvu toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie ait le droit en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la transac- 45 tion des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'il pourra envoyer à cet effet.

Proviso : assemblées spéciales.

Copie des règlements fera foi.

18. La copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *prima facie* d'un tel 50 règlement, dans toute cour de droit ou d'équité dans cette Puissance.

Les actions seront réputées meubles.

19. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables de la manière seulement, et sujettes à

toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par le présent acte ou par les règlements de la compagnie.

20. Les directeurs de la compagnie pourront demander aux actionnaires respectifs de payer toutes sommes qu'ils auront souscrites, aux époques, aux lieux, et en tels versements qu'ils pourront prescrire ; et un intérêt, aux taux de six pour cent par année, sera exigible sur le montant arriéré et courra à compter du jour fixé pour le versement.
21. Tous les versements et l'intérêt dû sur ces versements pourront être exigés par voie d'action devant une cour de justice compétente ; et dans l'action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, (en indiquant le nombre d'actions,) et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de versement en indiquant le nombre et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte, et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et à payer sur ces versements,—sera reçu par toute cour de loi et d'équité comme preuve *prima facie* à cet effet.
22. Si, après la demande ou l'avis, quelque versement demandé sur une action ou sur des actions, n'est pas fait dans le temps fixé par les règlements relatifs aux demandes de versements, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cette fin dûment consigné dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'aura pas été fait ; et cette action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera, soit par un règlement ou autrement.
23. Aucune action ne pourra être transférée à moins que les versements demandés sur cette action n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non versement.
24. Aucun actionnaire devant quelques arrérages de versements n'aura le droit de voter à une assemblée de la compagnie.
25. Dans le cas où une augmentation du fonds social de la compagnie serait jugée avantageuse, il sera loisible aux actionnaires, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet, par le vote de la majorité des actionnaires présents à telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs, de passer un règlement augmentant le fonds social à un montant n'excédant pas un million de piastres en sus du capital d'un million de piastres ci-dessus prescrit, après quoi, toutes les dispositions du présent acte applicables ou ayant trait au fonds social s'appliqueront au capital ainsi augmenté.

Demands de versements.

Versements.

Preuve.

Confiscation des actions pour défaut de paiement.

Transfert des actions.

Actionnaires arriérés ne voteront pas.

Augmentation du capital.

La compagnie
ne veillera
pas à l'exécution
des fidéi-
commis.

26. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, implicite ou résultant de l'interprétation, par rapport à des actions, ou à des propriétés, mobilières ou immobilières, achetées ou acquises par la compagnie ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, alors le reçu de l'une d'elles, pour tous dividendes ou deniers payables par la compagnie au sujet de telle action, sera pour elle une quittance valable et efficace de tels dividendes ou deniers, qu'un avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie, et pareillement, quant aux deniers ou au prix d'acquisition devant être payés par la compagnie à toute personne ou corporation, pour des propriétés, mobilières ou immobilières, le reçu de la personne ou corporation possédant le titre légal ou droit de propriété et au nom de laquelle il existe, sera une décharge complète pour la compagnie du prix d'achat de telle propriété.

Transmission
d'actions au-
trement que
par transfert.

27. La transmission de l'intérêt dans toute action du fonds social par suite du mariage, du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen légal autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalité et généralement de telle autre manière que les directeurs, de temps à autre, pourront le requérir ou l'ordonner par règlement ; et au cas où la transmission d'une action du fonds social de la compagnie se fera en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, il sera loisible d'y insérer une déclaration à l'effet que l'action transmise est l'unique propriété et sous le seul contrôle de la femme, pour qu'elle puisse recevoir et donner des quittances pour les dividendes et profits en provenant, et vendre et transférer l'action même sans le consentement ou l'autorisation de son mari ; et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et les parties qui la feront, jusqu'à ce que telles parties jugent à propos de l'annuler par un avis écrit à cet effet donné à la compagnie, et l'omission d'un énoncé dans telle déclaration à l'effet que la femme qui la fait est dûment autorisée par son mari à la faire, ne rendra pas la déclaration illégale ou informe, nonobstant toute loi ou usage au contraire.

Procédure en
cas de doute
sur la pro-
priété des ac-
tions.

28. Chaque fois que les directeurs de la compagnie auront des doutes quant à la légalité de quelque réclamation relativement à telle action ou actions du fonds social, la compagnie pourra faire et déposer dans la cour supérieure pour la province du Nouveau-Brunswick, une requête, par écrit, adressée, à la dite cour ou à l'un de ses juges, établissant les faits et demandant qu'il soit rendu un ordre ou jugement adjugeant les dites actions à la personne ou aux personnes qui y auront légalement droit, et la dite compagnie se conduira d'après tel ordre ou jugement, et sera indemne et quitte de chaque et de toute autre réclamation relativement aux dites actions ou en résultant ; pourvu toujours, qu'avis de la dite requête soit donné à la partie qui réclamera les dites actions, laquelle sera tenue, lors du dépôt de la dite requête, d'établir son droit aux différentes actions mentionnées en la dite requête ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures suivies

Proviso.

dans tel cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour ou le juge ne l'ordonne de toute autre manière, les frais et dépens encourrus pour obtenir le dit ordre et adjudication, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir ; et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépens ne soient payés, sans préjudice du recours de la dite personne contre toute partie qui contestera son droit.

29. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques, faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujétie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers ; mais rien dans la présente clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme de la monnaie ou comme le billet d'une banque.

30. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et nulle somme plus considérable que le montant dû sur la saisie-exécution ne sera recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire.

31. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

32. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession seront responsables de la même manière et au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne

interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le seraient s'ils vivaient et étaient en état d'agir et possédaient ces actions en leur propre nom; et nulle personne nantie d'actions à titre de garantie collatérale ne sera personnellement sujette à une telle responsabilité; mais la personne donnant ses actions en garantie en sera considérée comme le porteur, et sera en conséquence responsable comme actionnaire. 5

Représentation des actions.

33. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il aura la possession à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire; et toute personne qui donnera ses actions en garantie, pourra, néanmoins, les représenter à toutes telles assemblées, et voter en conséquence comme actionnaire. 15

Une déclaration de dividende pendant que la compagnie est insolvable rendra les directeurs responsables.

34. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge respectivement; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si 25 quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité. 30

Proviso.

Bureau principal.

35. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick, mais les travaux et opérations de la compagnie pourront être poursuivis à tel autre endroit ou endroits, dans la Puissance du Canada, que les directeurs pourront, de temps à autre, prescrire. 35

Bureau à Londres.

36. La compagnie pourra avoir un bureau à Londres, Angleterre, pour les objets que les directeurs détermineront, et les bons, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables à tout endroit de Londres susdit, et en argent sterling ou, courant. 40

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

37. Les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, à tels taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront à propos, et les directeurs pourront à cette fin, faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie pour des montants de pas moins de cent piastres, lesquels bons ou instruments pourront être 45

payables en aucun endroit, à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt y attachés; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède jamais le montant du capital versé de la compagnie pour le 5 temps et nul prêteur ne sera obligé de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt est fait ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles on demande le dit emprunt.

Proviso :
montant
limité.

38. La signification de toute espèce de sommations ou 10 brefs à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie en la cité de St. Joan, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la garde, ou si la compagnie n'a pas de bureau ou siège d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour 15 ordonnera la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

Sommations à
la compagnie;
comment
faites.

20 39. Il sera permis à la compagnie d'intenter toute espèce de poursuites contre un de ses actionnaires, et réciproquement; et nul actionnaire ne sera incompetent comme témoin dans telles poursuites.

Certaines ac-
tions pour-
ront être in-
tentées.

40. Dans le cas où la totalité du fonds social ne serait pas 25 souscrite lorsque les directeurs provisoires cloront les livres dans le but d'organiser la compagnie tel que ci-dessus prescrit, les directeurs pourront en tout temps, et de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, ouvrir des livres d'actions pour de nouvelles souscriptions jusqu'à ce que tout 30 le capital soit souscrit; mais dans chaque cas toutes les dispositions du présent acte, quant au pourcentage à payer sur les souscriptions d'actions, à la responsabilité de la personne souscrivant ces actions, et quant aux droits et obligations des actionnaires, s'appliqueront aux personnes faisant ces sous- 53 criptions et aux actions ainsi souscrites.

Souscription
d'actions si la
totalité du
fonds social
n'est pas
souscrite lors
de la clôture
des livres.
Proviso.

41. Dans le présent acte, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il n'y ait, dans le sujet ou le contexte, quelque chose qui y répugne :

Interpréta-
tion.

1. L'expression "la compagnie" désigne la compagnie 40 constituée en corporation par le présent acte;

"La compa-
gnie."

2. L'expression "entreprise" s'entend de l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes, que la compagnie est autorisée à entreprendre et à faire;

"Entre-
prise."

3. Les expressions "immeuble" et "terre" s'entendent de 45 toute propriété immobilière, maison avec dépendances, terrains, tenements et héritages de quelque tenure que ce soit;

"Immeu-
ble" et
"terre."

4. L'expression "actionnaire" désigne tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et s'entend et s'applique à tout représentant personnel de l'actionnaire;

"Action-
naires."

50 5. Les expressions "règlements de la compagnie" ou "règlement de la compagnie" signifieront tous les règlements faits par les directeurs ainsi que tous ceux adoptés par les actionnaires.

"Règle-
ments."